



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2023 - 08 - 14133

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour la régularisation des prélèvements des forages et du rejet des
eaux de l'osmoseur du centre d'essai de pneumatiques Goodyear sur la commune de
Mireval
(n° GUNenv :0100019633)**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le centre d'essai de pneumatiques Goodyear pour la régularisation des prélèvements des forages et du rejet des eaux de l'osmoseur déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 20 avril 2023 sous le n° GUNenv 0100019633 ;

VU le mail envoyé via GUNenv en date du 13 juillet 2023 pour solliciter l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale sur le dossier d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 4 mois ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété, lorsque celui sera déposé par le demandeur ;

Considérant que ce délai est nécessaire pour que l'Autorité Environnementale puisse se prononcer et pour finaliser l'instruction de la phase d'examen ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation des prélèvements des forages et du rejet des eaux de l'osmoseur du centre d'essai sur la commune de Mireval est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 décembre 2023.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le centre d'essai de pneumatique Goodyear, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié au demandeur, le centre d'essai de pneumatique Goodyear qui en assurera l'affichage.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr